

ETABLISSEMENTS DE CREDIT – COMPTES INDIVIDUELS TRIMESTRIELS

Succursales françaises d'établissement de crédit de pays tiers – Obligation de publier des comptes individuels trimestriels en application de l'article 3111-4 du règlement ANC n° 2014-07 (oui)

Les succursales françaises d'établissement de crédit de pays tiers sont considérées comme des établissements de crédit, elles ont donc l'obligation de publier des comptes individuels trimestriels sous réserve du dépassement des seuils.

(EJ 2024-44)

Question :

Une succursale française d'établissement de crédit de pays tiers a-t-elle l'obligation de publier des comptes individuels trimestriels en application de l'article 3111-4 du règlement ANC n° 2014-07 ?

*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article 3111-4 du règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire dispose :

« Les établissements assujettis¹ « qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-IV du Code monétaire et financier et » dont le total du dernier bilan dépasse quatre cent cinquante millions d'euros publient chaque trimestre au Bulletin des annonces légales obligatoires une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel¹, exception faite du résultat de l'exercice, dans les soixantequinze jours qui suivent la fin de chacun des trimestres.

Les établissements assujettis soumis à l'article L. 451-1-2-IV du Code monétaire et financier effectuent les publications prescrites par l'article précité ».

La Commission relève que cet article vise les « établissements assujettis », c'est-à-dire à la lecture de l'article 3111-1 du même règlement² : « **Les établissements de crédit et les sociétés de financement¹** ».

Ainsi, la question se pose-t-elle de savoir si la notion d'établissement de crédit englobe également celle de succursale afin de déterminer si une succursale française d'un établissement de crédit situé hors de l'Union Européenne est visée par l'obligation de publication des comptes individuels trimestriels.

A cet égard, la Commission relève que s'agissant de la notion « d'établissement de crédit », l'article L. 511-1 du code monétaire et financier dispose :

« I.-Les établissements de crédit sont les entreprises définies au point 1 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013¹.

¹ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

² Art 3111-1 du règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 : « Les établissement de crédit et les sociétés de financement dénommés les établissements assujettis doivent respecter les dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires propres à certains établissements assujettis ».

II. – Les sociétés de financement sont des personnes morales¹, autres que des établissements de crédit (...).

Le point 1 du paragraphe 1 de l'article 4 dudit règlement définit l'établissement de crédit comme : « une entreprise¹ dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte³ ».

S'agissant de la notion de « succursale », l'article L. 511-21, 4 bis du code monétaire et financier⁴ définit une succursale d'établissement de crédit ou d'établissement financier comme : « **Un siège d'exploitation¹ qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'un établissement de crédit** ».

Le point 17 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précise que la succursale s'entend par « **un siège d'exploitation¹ qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement⁵** ».

La Commission relève que dans la rédaction de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, le législateur français a fait le choix d'inclure les succursales dans la définition des établissements de crédit. En effet, il y associe le terme « entreprise », qui n'est pas défini en droit français, aux établissements de crédit, tandis qu'il réserve celui de « personne morale » aux sociétés de financement. Or, la notion d'« entreprise » peut désigner aussi bien des personnes morales que des entités dépourvues de personnalité juridique, telles que les succursales.

D'autres textes permettent également d'affirmer que les succursales sont, sauf dispositions spécifiques, considérées comme des établissements de crédit.

Ainsi, la Commission relève-t-elle que l'article L. 511-10 du code monétaire et financier précise notamment que « (...) Sauf disposition contraire, lorsque le mot personne désigne dans le présent code un établissement de crédit, ce mot désigne également une succursale mentionnée au premier alinéa¹ ».

Le premier alinéa précise : « *qu'avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément* ».

C'est sur ce fondement que la CNCC a considéré que les « SPT » dépassant certains seuils doivent être assimilées à des établissements de crédit et sont, à ce titre, tenues de publier une déclaration de performance extra-financière (« DPEF ») dans leur rapport de gestion⁶.

En outre, l'article 2 du règlement ANC 2014-07⁷, indique que ce dernier s'applique notamment « aux établissements de crédit et sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ».

Or, certains articles du même règlement (notamment l'article 3111-3⁸) apportent des précisions spécifiques relatives aux succursales d'établissements de crédit étrangers. Cela tend à confirmer que

³ Art 4, 1) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE : « 1) "établissement de crédit" : une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ; ».

⁴ Art L. 511-21, 4 bis CMF : « Le mot "succursale" désigne un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'un établissement de crédit ».

⁵ Art 4, 17) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE : « 17) "succursale" : un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement ».

⁶ Note « Mission du commissaire aux comptes d'une succursale française d'établissement de crédit de pays tiers », bull CNCC, n° 209, mars 2023, §. 4.2.2 p.13.

⁷ Art 2 du règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 : « *Sauf spécification indiquée dans les différents titres de l'annexe, le présent règlement s'applique :*

-Aux établissements de crédit et sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ; (...) ».

⁸ Art. 3111-3 - Publication des comptes individuels annuels des succursales d'établissements de crédit étrangers (...).

le règlement assimile ces succursales à des établissements de crédit pour l'application de ses dispositions.

En conclusion, il apparaît à la Commission des études juridiques que les « SPT » sont, sauf dispositions légales spécifiques, considérées comme des établissements de crédit. Dès lors, elle considère que l'obligation de publication de comptes individuels trimestriels s'applique à tous les établissements de crédit, y compris donc aux succursales françaises d'établissement de crédit des pays tiers, sous réserve du dépassement de seuils⁹.

⁹ La CNCC a sollicité l'avis de l'ANC qui a confirmé cette position.